
PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**

Poste 3736
RÉF. D.C.E.E. 3

ARRETE N° 95/IC/243

MH/AL

**AUTORISANT LA S.A.R.L. HOURQUET et FILS
à exploiter sur le territoire de la commune de PONSON-DESSUS
une installation de stockage et de récupération de métaux et
d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal
et de carcasses de véhicules hors d'usage**

**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR ;**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 20 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la S.A.R.L HOURQUET et Fils en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de stockage et de récupération de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de PONSON-DESSUS ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 95-IC 154 du 27 août 1995 prescrivant une enquête publique dans la commune de PONSON-DESSUS, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

... ..

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date du 22 novembre 1995 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 14 décembre 1995 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La S.A.R.L. HOURQUET et Fils, dont le siège social est situé route d'Oroix, 64460 PONSON-DESSUS, est autorisée, sur le territoire de la commune de PONSON-DESSUS, à la même adresse et aux conditions du présent arrêté :

- à exploiter une installation de stockage et de récupération de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage ;*

Les activités de l'établissement sont répertoriées comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions techniques figurant :

- en annexe 2 (prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement) ;*
- en annexe 3 (prescriptions générales applicables aux installations de stockage et de récupération de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage.*

ARTICLE 3 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

ASJ

4.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de PONSON-DESSUS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 9 :

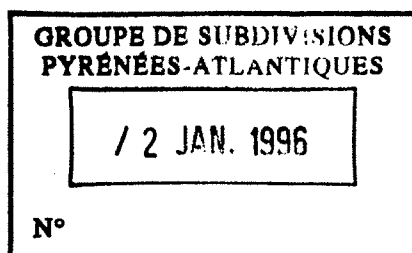
Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commencera à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pours les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 :

*M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Maire de PONSON-DESSUS,
M. l'Inspecteur des Installations Classées*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la S.A.R.L. HOURQUET et Fils*
- M. le Directeur départemental de l'équipement*
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales*
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi*
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,*



Fait à PAU, le 26 DEC. 1995

LE PREFET,

Jean-François DENIS

**SARL HOURQUET et Fils à
64460 PONSON-DESSUS**

oooooooo

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES ANNEXEES

A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 95 J C / 293

DU 26 DEC. 1995

oooooooo

N° DE RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSE (1)
286	Stockage et de récupération de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage.	9 960 m ²	A
253/1430	Dépôt de liquides inflammables	2 m ³	NC
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	3 m ³ /h	NC
211-B-2	Dépôt de gaz combustible liquéfié	13 kg	NC

(1) A = Autorisation
D = Déclaration

**SARL HOURQUET et Fils à
64460 PONSON-DESSUS**

oooooooo

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES ANNEXEES

A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 95 1 Ic / 243

DU 26 DEC. 1995

oooooooo

La SARL HOURQUET et Fils doit se conformer pour l'ensemble de ses installations aux prescriptions techniques générales énumérées dans la présente annexe.

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente annexe et aux prescriptions générales applicables à l'établissement.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES :

1.1. L'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

1.2. Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles complémentaires ou spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

1.3. L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment :

- article L 231-3-1 du Code du Travail (formation du personnel);
- articles R 231-46-1 et L 611-9 du Code du Travail (fiches de données de sécurité des produits);
- articles R 233-14 à 41 du Code du Travail (prévention des accidents);
- décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques;
- décret du 19 Novembre 1977 relatif aux entreprises extérieures.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

2.1. PRINCIPES GENERAUX :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable à des fins industrielles (réseau de distribution ou circuit fermé), il doit être installé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion excluant toute possibilité de retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau d'eau potable.

L'eau destinée aux usages sanitaires doit obligatoirement provenir du réseau d'alimentation en eau potable.

Le prélèvement d'eau en nappe phréatique est interdit.

Tout rejet dans des puits perdus est interdit.

2.2. RESEAU COLLECTEUR :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif (eaux vanes, eaux pluviales).

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines) le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réseau d'égouts doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service. Un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes doit être prévu partout où cela est nécessaire.

2.3. CONDITIONS D'EVACUATION DES EAUX :

2.3.1. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, sont collectées et peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles. Les eaux pluviales dont la qualité est susceptible d'être altérée, sont collectées puis traitées comme les eaux industrielles.

2.3.2. Eaux industrielles :

Les eaux industrielles (eaux de lavages, etc...), doivent être recyclées autant que possible.

Elles ne peuvent en aucun cas être évacuées par le réseau des eaux pluviales, ni être rejetées dans le sol.

Selon leur caractéristiques, elles sont considérées :

- comme des déchets. Elles doivent alors être éliminées dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 5 de la présente annexe.
- comme des effluents liquides. Dans ce cas, elles peuvent être rejetées, après un traitement (déboureur-séparateur d'hydrocarbures) garantissant le respect des caractéristiques édictées à l'article 2.4 de la présente annexe. Le rejet est dirigé après traitement via une canalisation vers un fossé se déversant dans un affluent du Lis Darré.

2.3.3. eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (règlement sanitaire départemental).

2.4. REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES DANS LE MILIEU NATUREL :

2.4.1. Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Elles doivent en outre, présenter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C;
- pH compris entre 6,5 et 8,5;
- MES < 30 mg/l (NFT 90105)
- DCO < 120 mg/l (NFT 90101)
- DBO5 < 40 mg/l (NFT 90103)
- hydrocarbures totaux < 20 mg/l (NFT 90203)

L'effluent ne doit pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

2.4.2. Conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987 (J.O. du 30 décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90% au moins.

2.5. CONTROLE DES REJETS :

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts, d'installer un appareillage permettant la mesure du débit et le prélèvement d'échantillons du rejet concerné.

L'inspection des installations classées pourra en outre demander que des mesures et prises d'échantillons soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais engendrés étant à la charge de l'exploitant.

2.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

2.6.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

2.6.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien), doivent être conduits de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc..., ne puissent gagner le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

2.6.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être éliminées conformément à l'article 5 de la présente annexe.

2.6.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés, en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches de capacités au moins égales à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Chaque réservoir de stockage doit être identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

Sur chaque orifice de remplissage doit être mentionné la capacité du réservoir qu'il alimente ainsi que la nature du produit contenu.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1. PRINCIPES GENERAUX :

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.2. CONDITIONS DE REJETS DES GAZ A L'ATMOSPHERE :

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

Les cheminées des installations émettant des poussières fines doivent être construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971.

3.3. TRAITEMENT DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES :

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules...) doivent être captés au mieux et épurés, le cas échéant, aux moyens de techniques adaptées.

Les systèmes de captation doivent être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement doivent être réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

L'exploitation doit s'assurer du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs ainsi que des installations éventuelles, si elles existent.

ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT - VIBRATIONS :

4.1. Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles (en dBA)		
		Jour (1)	Période intermédiaire (2)	Nuit (3)
Tous points en limite de propriété	Commune rurale	60	55	50

(1) jours ouvrables : de 7h à 20h

(2) jours ouvrables : de 6h à 7h et de 20h à 22h
dimanches et jours fériés : de 6h à 22h

(3) de 22h à 6h

Les points de contrôle doivent rester libres d'accès en tous moments.

4.5. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le niveau de réception caractéristique du fonctionnement de l'installation sera déterminé dans les conditions prescrites au paragraphe 2.2. de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985.

4.6. En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique devra être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini dans le présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985.

Dans le cas présent, le niveau sonore initial est défini comme étant le niveau sonore ambiant (usine à l'arrêt complet) au moment du constat.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A) d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6H30 à 21H30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21H30 à 6H30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

4.7. L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix doit être soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

4.8. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

4.9. Les frais occasionnés par les mesures et études prévues dans le présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période de 5 ans.

ARTICLE 5 - DECHETS :

5.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) des déchets visés par le décret du 19 Août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et par l'arrêté ministériel du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale,
- date de retour du bordereau de suivi (le cas échéant).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets visés par l'arrêté du 04 Janvier 1985 sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie et de prévention contre les envols sont prises, si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides, en réservoirs ou en fûts, sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4. Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 Novembre 1979 modifié le 29 Mars 1985 (J.O. du 31 Mars 1985).

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou d'autres déchets.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES :

6.1. Des consignes d'alerte et d'intervention des secours publics doivent être établies en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

L'exploitant doit établir en concertation avec les sapeurs-pompiers de PONTACQ et le service prévision de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours un plan d'établissement répertorié.

Les plans et renseignements nécessaires à leur élaboration et à la mise à jour des plans d'établissement répertoriés doivent être fournis aux services départementaux d'incendie et de secours.

Il doit également organiser avec ces services des visites des installations à l'intention des cadres sapeurs-pompiers du secteur.

6.2. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.

Des équipements de protection, en nombre suffisant, doivent être judicieusement répartis sur le site. Des panneaux disposés bien en évidence indiqueront la façon de les utiliser.

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou dans son environnement nécessitant l'évacuation des personnes.

6.3. Des moyens spécifiques (produits, matériels, équipements) adaptés à la nature des risques créés, sont constitués par le demandeur, tant à destination de ses propres équipes de sécurité que pour être mis à la disposition des centres de secours publics, notamment :

* un stock suffisant de ciment permettant l'extinction par étouffement d'un feu de métaux;

* un point d'eau réglementaire permettant en cas de sinistre la réalimentation des engins d'incendie (poteau d'incendie à moins de 200m ou, réserve d'eau artificielle ou plate-forme d'aspiration dans un rayon de 400m)

Chaque installation de l'établissement doit disposer de ses propres moyens de première intervention, facilement accessibles, ainsi que des dispositifs d'alerte, le tout étant installé conformément aux règles générales de sécurité de l'établissement.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.4. Des douches et fontaines oculaires doivent être installées à proximité des installations qui le nécessitent et être maintenues en état de bon fonctionnement permanent.

6.5. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.6. un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, de l'interdiction de fumer dans l'établissement, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.7. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont établies et tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- les mesures de protections collectives et individuelles à mettre en oeuvre et leur mode d'utilisation,

- les conditions d'intervention des entreprises extérieures.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles mentionnent le numéro d'appel téléphonique du centre de secours compétent.

6.8. Pour chacune des installations de l'établissement, des consignes d'exploitation doivent fixer notamment les modes opératoires y compris pendant les phases de démarrage et d'arrêt et les mesures à prendre en cas d'incident.

Elles doivent être mises à jour périodiquement.

Le personnel doit avoir reçu une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux consignes d'exploitation.

6.9. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné au moins une fois par an à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par les consignes de sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur le registre prévu à la condition 6.5. ci-dessus.

6.10. INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

6.11. APPAREILS A PRESSION :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 02 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

6.12. MATERIELS CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS :

Les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre.

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc...

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

Toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer les liaisons équipotentielles nécessaires et éliminer l'électricité statique.

6.13. MANIPULATIONS, TRANSPORT DE SUBSTANCES TOXIQUES OU DANGEREUSES :

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus.

L'aménagement des voies de circulation routières doit être conçu de façon à éviter tout risque de collision et à assurer la sécurité des installations.

L'exploitant s'assurera pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

ARTICLE 7 - INCIDENTS ET ACCIDENTS :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu au point 6.5.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, l'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 8 - BILAN ANNUEL :

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur les registres en application des points 6.5., 6.9. et 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 - DEMANTELEMENT :

Au terme de l'exploitation des installations, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article 34 du décret du 21 Septembre 1977 modifié).

Pour cela, il adressera à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques un dossier préalable à toute opération de démantèlement et exposant en particulier les conditions prévues pour l'évacuation des matières souillées.

**SARL HOURQUET et Fils à
64460 PONSON-DESSUS**

oooooooo

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES ANNEXEES

A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 95 IJC/243 DU 26 DEC 1995

oooooooo

1°) - EMPLACEMENT :

1.1. Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, doivent être réservées pour le dépôt des pièces, matériels, etc..., enduits de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc ...

1.2. Un emplacement spécial doit être réservé pour le dépôt et la préparation :

a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc..., en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

2°) AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS :

2.1. Afin d'en interdire l'accès, le chantier doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture doit être doublée le cas échéant par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

2.2. En l'absence de gardiennage, toutes les issues doivent être fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

2.3. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation d'une largeur minimale de 5m doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt. Les différents stockages se feront de façon à être masqués par les clôtures et les haies entourant le chantier.

2.4. Les machines et matériels fixes doivent être implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils doivent être installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

2.5. Le sol des emplacements spéciaux prévus au paragraphe 1 de la présente annexe doit être imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions doivent être prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches doivent être prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

2.6. Les locaux d'exploitation et postes de travail doivent être aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

2.7. Les réparations et entretiens des véhicules et engins à moteurs s'effectueront dans les locaux d'exploitation sur une surface inférieure à 500 m².

3°) - PREVENTION DES NUISANCES :

3.1. Bruit :

Toutes les dispositions doivent être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

En outre, tout broyage de véhicules ou objet métallique est interdit.

3.2. Pollution des eaux :

Les eaux pluviales (hormis celles dont la qualité ne risque pas d'être altérée), les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus au paragraphe 1 de la présente annexe, doivent être collectés et traités de manière à respecter les dispositions du paragraphe 2.4. de l'annexe 2 du présent arrêté, avant rejet dans le milieu naturel.

Le dispositif de traitement des eaux précité doit faire l'objet d'un nettoyage régulier, aussi souvent que nécessaire et les produits recueillis (huiles, hydrocarbures, boues, etc...) doivent être traités comme déchets (voir paragraphe 5 de l'annexe 2).

En outre, aucun objet ne pourra être mis en dépôt à l'air libre sans avoir été préalablement débarrassé de tout produit susceptible d'être entraîné par les eaux de pluies et/ou d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Dans ce but les dépôts de pièces (moteurs, pièces mécaniques, ...) s'effectuera sur des aires étanches et à l'abri des intempéries.

Les véhicules usagés ne pourront être acceptés dans les installations que vidangés de tous liquides (huiles, carburants, liquides de refroidissement, ...).

3.3. Pollution de l'atmosphère :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures doivent être prises pour éviter la dispersion des poussières.

Les voies de circulation doivent être entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

4°) - PREVENTION DES RISQUES :

4.1. Incendie :

La quantité de stériles est limitée à 300 mètres cubes.

Le stockage des pneumatiques non récupérables est limité à quinze mètres cubes. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres doit être prévue tout autour de ce dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus au paragraphe 1 de la présente annexe ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues au paragraphe 1 de la présente annexe ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier doit être affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

4.2. Explosion :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il est découvert es engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il doit être fait appel sans délai à l'un des services suivants :

Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne).

Service des munitions des armées (terre, air, marine).

Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone doivent être affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

4.3. Rongeurs - Insectes :

Le chantier doit être mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation doivent être maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

Aucun stockage de produits raticides, désherbant, etc... ne sera effectué sur le site.

La démoustication doit être effectuée en tant que besoin.

4.4. Lutte contre l'incendie :

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau doit être doté d'au moins un extincteur portatif.

5°) DISPOSITION GENERALE :

Aucun véhicule automobile hors d'usage ne peut séjourner en l'état dans l'établissement plus de 6 mois.

